

## Convention de partenariat

### Entre

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, association reconnue d'utilité publique régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sise 41 quai d'Orsay à Paris, représentée par Monsieur David LISNARD, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après désignée « AMF ».

D'une part,

### Et

L'Association nationale des membres de l'ordre national du Mérite, sise Hôtel des Invalides, 129 rue de Grenelle à Paris, représentée par Patrick SANDEVOIR, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après désignée « ANMONM ».

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

### Préambule :

**L'AMF**, créée en 1907, est aux côtés de ses 34 000 adhérents, maires et présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : la défense des libertés locales, un appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, un partenariat loyal mais exigeant avec l'État pour mieux préserver l'intérêt des communes et leur intercommunalité. Elle dispose d'un réseau structuré de 103 associations départementales, sur lequel elle s'appuie pour diffuser ses informations.

**L'ANMONM**, fondée le 27 juillet 1972, association reconnue d'utilité publique régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Forte de ses 25 000 adhérents, elle anime un réseau qui compte 96 sections dans l'Hexagone, 7 sections ultra marines et près de 30 représentations à l'étranger. Ses objectifs sont le maintien et le développement des valeurs morales et civiques liées à la qualité de compagnon, la promotion de ces valeurs par toutes actions éducatives et de reconnaissance menées auprès des jeunes dans le domaine du civisme, de la citoyenneté et du devoir national de mémoire.

La convergence des objectifs que s'assignent l'AMF avec ceux de l'ANMONM a conduit les deux associations à souhaiter unir leurs efforts dans des actions conduites dans les territoires d'Hexagone et d'Outre-mer, afin de renforcer la citoyenneté et les principes gouvernant la République.

Dans un contexte de fragilisation de notre Pacte républicain, toutes les énergies se doivent d'être déployées aux côtés des élus locaux pour faire vivre notre devise républicaine et défendre notre vouloir vivre ensemble.

Pour la jeunesse, en quête de sens et d'idéaux, il s'agit de veiller à un accompagnement dans une dynamique permettant de contribuer à recimenter notre Contrat social et d'aider à l'égalité des chances.

Il s'agit pareillement d'un défi partagé auquel notre génération doit s'imposer de répondre.

Forte de leur implantation et d'un maillage dans chacune des communes de France pour l'AMF et dans chacun des départements pour l'ANMONM, les deux associations signataires, attachées à la force que constitue la proximité, entendent de concert encourager les jeunes à l'engagement citoyen.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat quant au rôle de chacune des Parties ainsi que leurs engagements et responsabilités réciproques.

Elle vise également à préciser les droits et obligations des Parties dans le cadre du partenariat.

### **Article 2 : Obligations de l'AMF**

L'AMF s'engage à :

- Faire connaître le partenariat national au sein du réseau des 103 associations départementales de maires, afin qu'elles puissent le décliner localement si elles le souhaitent
- Faire le relais auprès de ses adhérents des appels à candidature pour les différents prix portés par l'ANMONM sur l'intégralité de ses supports d'information et de communication.

À inviter les maires et les présidents d'intercommunalité à :

- Se rapprocher des Sections départementales de l'ANMONM pour coorganiser des Journées citoyennes, des Rallyes et forums citoyens, des remises de Trophées et ainsi que pour accompagner la mise en place et le suivi des Conseils municipaux de jeunes.
- Signaler aux sections départementales de l'ANMONM les situations remarquables portées à leur connaissance dans les communes, dans le cadre du prix du Civisme. Ce prix a pour vocation de récompenser et valoriser des jeunes âgés de moins de 18 ans qui ont fait preuve par la beauté et la grandeur de leur geste, d'héroïsme, de courage et de dévouement.

### **Article 3 : Obligations de l'ANMONM**

L'ANMONM s'engage à :

Sur le partenariat lui-même :

- Informer les sections départementales du partenariat établi avec l'AMF ainsi que de ses conditions et favoriser la concrétisation de partenariats départementaux ou locaux.
- Inviter le Président de l'AMF, ou son représentant, à intervenir en présentiel ou en vidéo à l'occasion de son Congrès 2025.
- Valoriser le partenariat avec l'AMF, sur le plan national, sur les supports nationaux et les réseaux sociaux
- Faire apparaître le logo de l'AMF sur le site internet de l'ANMONM

À inviter les sections départementales de l'ANMONM à :

- Se rapprocher des associations départementales de maires pour coorganiser des Journées citoyennes, des Rallyes et forums citoyens, des remises de Trophées et ainsi que pour accompagner la mise en place et le suivi des Conseils municipaux de jeunes

#### **Article 4 – Marques et logos**

Pendant toute la durée de la présente convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les logos dont elle est titulaire sous réserve de soumettre pour autorisation à la Partie dont le logo est reproduit les projets de documents et pièces sur lesquels celui-ci sera reproduit.

Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Sauf autorisation expresse de chacune des Parties, l'utilisation des logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et pendant la durée de celle-ci.

#### **Article 5 – Résiliation pour inexécution**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'autre partie, quinze jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### **Article 6 – Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention est conclue pour un an à compter du jour de sa signature.

L'AMF et l'ANMONM s'engagent à faire le point en fin d'année civile sur la mise en place de la présente convention et sur son éventuel renouvellement.

À l'issue de cette période, elle sera renouvelable un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois avant chaque terme.

Il est expressément convenu que la dénonciation visée à l'alinéa précédent pourra n'être accompagnée d'aucun motif.

#### **Article 7 – Attribution de juridiction**

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'une telle solution, compétence expresse est attribuée aux tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2025  
En deux exemplaires originaux

Pour l'Association des maires de France  
Et des présidents d'intercommunalité

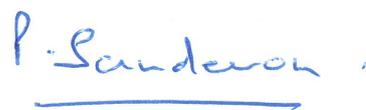
L'AMF



**David LISNARD**  
Président

Pour l'Association nationale des  
membres de l'ordre national du Mérite

L'ANMONM



**Patrick SANDEVOIR**  
Président